

GE_GERICHTE DAS/64/2016 vom 11. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_64_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/64/2016 du 11 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/64/2016 del 11 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC ; art. 53 al. 1 LaCC ; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, formé devant l'autorité compétente, par le père des mineurs dans les délai et forme prescrits, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection de s'être déclaré incompétent. 2.1.1 Selon l'art. 419 CC, applicable aux mesures pour mineurs en vertu du renvoi de l'article 314 al. 1 CC, la personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte. 2.1.2 Selon l'art. 400 al. 1 CC, le curateur doit accomplir lui-même les tâches qui lui sont confiées. Le système du tuteur général – qui exerçait des centaines de mandats sans avoir de contact avec les personnes protégées, les mandats étant délégués à des « assistants » qui ne disposaient d'aucun pouvoir de décision – n'est plus admis (Message du Conseil fédéral FF 2006 p. 6683 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_691/2013 du 14 janvier 2014 consid. 2.2 ; HÄFELI, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI (éd.), 2013, n. 19 ad art. 400 n. 19). Cela étant, une délégation ponctuelle des tâches à des auxiliaires demeure possible, pour autant que ce soit dans l'intérêt de la bonne gestion du mandat (arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Fribourg no 106 2015 28 du 15 avril 2015 consid. 2a ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des

C/27787/2010-CS personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1163, p. 519 ; REUSSER in BSK Erwachsenenschutz, 2012, ad art. 400 N 30).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a adressé sa demande de production de l'intégralité du rapport mexicain et de la traduction des passages en espagnol du courrier du 25 février 2015 à la tutrice des enfants. Il appartenait à cette dernière, en sa qualité de tutrice des enfants, de se déterminer personnellement sur la requête du recourant. La réponse donnée par courrier du 3 mars 2015 émane de la directrice du SPMi, qui n'a certes pas la qualité de co-tutrice ou de tutrice suppléante au regard de la décision du Tribunal de protection du 15 septembre 2014, mais est la supérieure hiérarchique de celle-ci. En répondant à la requête adressée par le recourant à la tutrice des enfants, la directrice du SPMi a agi pour de celle-ci. Elle a d'ailleurs indiqué que la décision pouvait être portée devant le Tribunal de protection en application de l'art. 419 CC, qui prévoit cette voie de recours contre les actes ou les omissions du curateur, du tiers ou de l'office mandaté par l'autorité de protection. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour connaître du recours formé par A_____ contre la décision 3 mars 2015.

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais versée par le recourant lui sera restituée. Il ne sera pas alloué de dépens.

E. 4

La présente décision, qui n'est pas finale, peut être portée au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 6/6 -

C/27787/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 11 novembre 2015 contre la décision DTAE/4929/2015 rendue le 7 octobre 2015 dans la cause C/27787/2010-7 concernant les mineurs E_____ et F_____. Au fond : Admet le recours et annule la décision attaquée. Dit que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour connaître du recours formé par A_____ contre la décision du 3 mars 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires du recours à la charge de l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser la somme de 300 fr. à A_____. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.